

## Arrêt

n° 148 164 du 19 juin 2015  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge, née le 10 avril 1996 à Conakry en Guinée. Vous avez 16 ans. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.*

*Votre père est décédé avant votre naissance et votre mère lorsque vous aviez 10 ans. Votre beau-père et votre marâtre vous ont alors élevée. Vous avez une jeune sœur, la fille de votre beau-père et de votre marâtre. Vous vivez avec votre famille à Kaporé Rail, Conakry.*

*Vous avez une tante maternelle qui vit à Kipé. Votre famille paternelle vit à Dalaba.*

*Vous êtes scolarisée jusqu'en 11ème année. Vous avez 16 ans lorsque vous quittez l'école.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre marâtre et votre beau-père décident de vous marier au fils de la grande sœur de votre marâtre, [M.K], ce que vous refusez. Vous avertissez votre tante maternelle de cette situation et celle-ci décide de vous aider. Cinq jours plus tard, le 18 octobre 2012, votre mariage est scellé. Vous êtes amenée chez la famille de votre époux où vous restez une semaine avant de rejoindre le domicile de votre mari. Ce dernier boit beaucoup et vous maltraite.*

*Le 16 novembre 2012, votre époux reçoit des invités à son domicile et vous demande d'aller faire une course, vous en profitez pour vous enfuir. Vous vous rendez chez votre tante maternelle qui décide de vous faire quitter le pays en date du 28 novembre 2012.*

*Vous quittez votre pays en avion, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain.*

*Vous introduisez une demande d'asile le 29 novembre 2012.*

*Vous êtes en contact avec votre tante maternelle en Guinée.*

#### **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec [M.K]. Vous précisez avoir été mariée contre votre gré sur décision de votre marâtre et de votre beau-père. Vous déclarez être toujours recherchée par votre famille et votre mari actuellement (Cf. rapport d'audition du 4 juin 2013 pp.8 et 19).*

***Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre mariage forcé sur décision de votre marâtre et de votre beau-père ainsi que les recherches menées par votre famille pour vous retrouver.***

*Tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de la décision de vous marier à [M.K], vous déclarez que c'est votre marâtre qui a pris cette décision, votre beau-père ne faisant que se rallier à elle. Invitée à préciser pour quelle raison votre beau-père que vous décrivez comme quelqu'un qui vous aime beaucoup (Cf. p.10), s'est immédiatement rallié à la décision de son épouse, vous déclarez qu'il n'a pas pu s'y opposer. Toutefois, dans la mesure où votre beau-père est le chef de votre famille et compte tenu du fait qu'il a beaucoup d'affection pour vous mais aussi en raison du fait que vous vous opposez à ce mariage, le Commissariat général estime comme étant peu vraisemblable qu'il n'y ait pas eu plus de discussions autour de l'importante décision de vous marier. En outre, le Commissariat général constate qu'alors que vous vous dites proche de votre tante maternelle, cette dernière ne réussit pas à inverser le sens de la décision en parlant à votre beau-père. Cette situation cadre cependant mal avec le contexte dans lequel vous décrivez avoir grandi, à savoir bien que maltraitée par votre marâtre, vous êtes aussi aimée de votre beau-père et choyée par votre tante maternelle partant, le Commissariat général peut raisonnablement estimer que ces deux personnes jouent un rôle non négligeable dans votre vie. Le Commissariat général relève aussi que votre tante maternelle exerce elle-même son commerce en voyageant beaucoup, ce qui lui confère un certain statut social, une position d'autant plus importante quand il s'agit de donner son avis.*

*Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment se sont déroulés les cinq jours entre l'annonce de votre mariage et le déroulement de celui-ci, force est de constater que vous êtes très lacunaire : « Explique-moi comment tu vis ces 5 jours avant ton mariage, c'est important pour moi de savoir*

**comment tu as vécu durant ces jours alors que tu venais d'apprendre ce mariage ?** Je pleurais tous les jours j'avais plus personne qui pouvait m'aider ils avaient pris leur décision sauf accepter ce qu'ils veulent, **Comment tu vis cela ce sont 5 jours très importants, je veux que tu me dises concrètement ce que tu fais ?** (...) Une maladie qui me faisait mal cela me stressait du fait que le stress dominait même le jour où j'ai demandé l'asile j'avais très mal et cela me suit j'ai cette partie (les côtes) qui me fait mal et une prise de sang mais le docteur il me dit que tout va bien j'ai pas de maladie mais moi je n'ose pas m'asseoir car j'ai mal, **Tu fais quoi pendant ces 5 jours ?** Rien sauf me coucher, **Qu'est-ce qui se passe pendant ces journées. Si tu dis « rien » ou « je suis couchée » je ne comprends pas que tu as vécu ce que tu dis, tu comprends ce que j'attends ? C'est important que tu sois précise [A.]** Je me couchais un peu je réfléchis aussi j'avais personne à qui expliquer mes problèmes donc j'étais toute seule avec mes problèmes je pensais à cela » (Cf. pp.13-14). Vos propos très imprécis ne permettent nullement de comprendre ce qui vous est arrivé entre le moment où on vous annonce votre mariage et le jour dudit mariage.

Puis, le Commissariat général constate que vous êtes très imprécise quand il s'agit de décrire votre époux. En effet, à son sujet, vous vous limitez à déclarer qu'il est « grand de taille, un peu costaud et de teint noir » et « il rase aussi ses cheveux parfois et il met des habits bazin » (Cf. p.16). Lorsqu'il vous est demandé de parler de sa personnalité vous vous cantonnez à dire qu'il boit et vous dit des choses blessantes sans toutefois vous exprimer à ce propos ou donner des exemples (Cf. p.16). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne sachiez pas en dire plus à son sujet dans la mesure où vous vous êtes mariée avec cet homme, où vous avez passé une semaine dans sa famille avant de rejoindre son domicile et compte tenu du fait que vous avez vécu à ses côtés durant plusieurs jours. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez que cet homme était très violent envers vous et que votre séjour à son domicile s'est très mal passé partant, le Commissariat général peut raisonnablement attendre autre chose de votre part que les généralités citées.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de préciser comment vous avez vécu ces jours au domicile de votre mari, vous restez vague en disant qu'il sortait beaucoup et rentrait saoul, devenant alors violent envers vous. Vous ajoutez que vous restiez à la maison, faisant les travaux ménagers ou regardant la TV, tout en étant toujours surveillée par le gardien (Cf. p.16). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment vous réagissez la première fois qu'il vous frappe, vous êtes peu prolixes disant que vous le suppliez de ne pas le faire (Cf. p.17). En outre, lorsqu'il vous est demandé si vous avertissez quelqu'un de cette situation très pénible pour vous, vous dites que non (Cf. p.17). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne puissiez pas en dire plus au sujet des journées et nuits passées au domicile de votre époux surtout dans la mesure où vous déclarez que cela se passait très mal, une situation que vous devriez pouvoir tenter d'expliquer en donnant des détails, en citant des exemples, quod non en l'espèce. Il n'est pas non plus vraisemblable que vous ne tentiez pas de demander de l'aide, ne serait-ce qu'à vos voisins, voire même à votre beau-père ou encore à vos amies. Et votre explication selon laquelle votre beau-père avait accepté de vous donner en mariage partant, ne voulait pas connaître vos problèmes (Cf. p.17) ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où les problèmes que vous invoquez sont d'une gravité suffisante pour en avertir une personne qui vous « aime beaucoup ».

Toujours au sujet du comportement de votre époux envers vous, force est de constater que vous ne faites pas état de soins particuliers après avoir quitté son domicile, ni lorsque vous rejoignez le domicile de votre tante maternelle ni lorsque vous êtes cachée chez son amie (Cf. p.19). Cette absence de démarches médicales pose cependant question dans la mesure où vous déclarez avoir été de nombreuses fois violentée par votre époux.

Enfin, après votre fuite, vous déclarez vous être cachée chez une amie de votre tante maternelle durant plusieurs jours. Vous précisez être alors recherchée par votre époux et par votre marâtre (Cf. p.8). Toutefois, le Commissariat général constate que l'amie de votre tante vit à Kapororails, soit non loin du domicile de votre marâtre mais que cette dernière ne vous retrouve pas (Cf. p.19). Cette invraisemblance achève de ruiner la crédibilité de votre récit et empêche définitivement de croire que vous craignez les représailles de votre famille en cas de retour dans votre pays.

**Au vu des nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées supra, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits que vous invoquez soit votre mariage forcé en Guinée.**

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une attestation médicale rédigée par le Dr [N.] disant notamment que vous avez été excisée. Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez que vous aviez

*7 ans lorsque vous avez été excisée et que vous avez beaucoup souffert, précisant également que cette mutilation vous empêchera « d'avoir du plaisir » en cas de mariage (Cf. p.21). Bien que le Commissariat général soit conscient de l'importante mutilation subie, votre commentaire à ce propos ne permet toutefois pas de penser que votre excision représente une crainte de persécution dans votre chef.*

*Vous déposez également deux photos de vous lors de votre mariage, des clichés qui ne permettent toutefois pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Ils représentent tout au plus un début de preuve de votre union mais sans aucunement attester que ce mariage a été un mariage forcé comme vous le prétendez.*

*En conclusion, au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure sous le point A. de la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La partie requérante demande en conséquence de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un témoignage de B.V., tutrice de la requérante ;
- Un document émanant du service de documentation de la partie défenderesse (le « CEDOCA ») intitulé « Subject Related Briefing “Guinée”. “Le mariage” », daté d'avril 2012 ;
- les notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition du 4 juin 2013 ;
- Un document émanant de l'Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés; les lois touchant les mariages forcés; la protection offerte par l'Etat; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept.2012) », daté du 9 octobre 2012.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 avril 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure deux documents, à savoir :

- Un COI Focus intitulé « Guinée. Situation sécuritaire », daté du 31 octobre 2013
- Un COI Focus intitulé « Guinée. Situation sécuritaire “addendum” », daté du 15 juillet 2014.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en s'appuyant sur divers motifs. Tout d'abord, elle relève de nombreuses imprécisions, invraisemblances incohérences qui l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués, à savoir le mariage forcé décidé par sa marâtre avec l'assentiment de son beau-père ainsi que les recherches menées par sa marâtre et son mari forcé afin de la retrouver. Ainsi, elle considère qu'il est invraisemblable que son beau-père, qu'elle décrit comme un homme affectionné à son égard, accepte si facilement la décision de sa marâtre de la marier de force et que sa tante maternelle, de qui la requérante se dit très proche et qui bénéficie d'un certain statut social, n'ait pas réussi à faire influer sur la décision de sa marâtre. Par ailleurs, elle estime que la requérante s'est montrée très imprécise concernant plusieurs éléments centraux de son récit, à savoir la période de cinq jours qui s'est déroulée entre l'annonce du mariage et le mariage, la description de l'homme à qui elle a été mariée de force et son vécu au sein du domicile de ce dernier. Elle observe encore qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas été retrouvée par ceux qui la recherchaient lorsqu'elle se cachait chez l'amie de sa tante et constate l'absence de démarche médicale entreprise alors qu'elle dit avoir été violentée par son mari forcé. S'agissant de l'excision de la requérante, elle relève que celle-ci n'est pas constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne les documents déposés par la requérante au dossier administratif, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défaillante du récit. Enfin, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 de la loi sur les étrangers.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée. Elle considère notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en considération le profil particulier de la requérante, orpheline, mariée de force, battue et violée par son mari à l'âge de 16 ans et peu scolarisée, dans l'appréciation du caractère cohérent et précis de son récit. Elle relève également l'importance de l'influence de la marâtre au sein de la famille et sur le beau-père de la requérante, de telle sorte que, eu égard aux enjeux entourant ce mariage, elle a pu facilement convaincre ce dernier d'accepter cette union forcée. Elle explique ensuite les raisons pour lesquelles sa tante maternelle n'a pas pu lui venir en aide. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante livre un nouveau récit, davantage détaillé et circonstancié, des différents événements vécus par la requérante. Elle précise que ce récit a pu être réalisée avec l'aide de Madame S.L., que la partie requérante présente comme étant une juriste spécialisée du centre MENA. Enfin, s'appuyant sur des informations générales à propos du phénomène des mariages forcés en Guinée, la partie requérante souligne le fait que les mariages forcés sont plus courants dans la communauté peule, dont fait partie la

requérante, et que les autorités guinéennes n'apportent aucune protection efficace ni adéquate aux femmes victimes de mariages forcés.

5.3. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4.1. Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que « *L'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid.*, § 216).

Or, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »).

Dans le cas présent, le Conseil considère qu'il y a lieu de faire application de ces principes et d'évaluer avec une grande précaution le récit fourni par la partie requérante. Et ce, d'autant que la partie requérante était très jeune au moment des faits qu'elle avance avoir vécus, que les évènements allégués revêtent un caractère particulièrement traumatisant, et qu'elle se présente comme orpheline et peu instruite. A cet égard, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris suffisamment en compte ce profil particulier de la requérante, lequel influe inexorablement sur la capacité de la requérante à restituer un récit circonstancié et détaillé.

5.4.2. En outre, le Conseil considère que certains motifs avancés dans la décision attaquée pour mettre en cause la crédibilité des faits qui sont à la base de la demande d'asile de la requérante manquent de pertinence en ce qu'ils se focalisent sur des questions périphériques ou sur des opinions éminemment subjectives de la partie défenderesse, telles que l'acceptation sans tentative d'opposition de son beau-père avec qui elle avait une bonne relation ou encore l'inraisemblance liée au fait que sa tante maternelle n'ait pas réussi à faire changer sa marâtre d'avis.

5.4.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, livre un récit bien plus détaillé et circonstancié, récit réalisé avec l'aide d'une juriste spécialisée du centre MENA, portant sur des points essentiels de sa demande d'asile, tels que la préparation du mariage et son vécu durant les jours ayant précédé celui-ci, la description de son mari forcé ou encore son quotidien durant la semaine passée chez lui.

Le Conseil estime qu'en vertu des principes de prudence et de précaution, tels qu'ils trouvent à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile des mineurs d'âge et tels qu'ils ont été rappelés *supra*, il est nécessaire de réentendre la requérante sur plusieurs points de son récit, les nouvelles déclarations détaillées révélées dans sa requête ne permettant pas de se forger une idée claire quant à la réalité des faits allégués par la partie requérante.

5.4.4. En outre, à considérer les faits comme établis, *quod non* dans l'état actuel du dossier, et dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir sa marâtre et M.K, l'homme à qui elle a été mariée de force, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités. En effet, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités guinéennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la requérante aurait été victime, en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection. Au vu de son profil particulier, jeune femme orpheline, d'origine peule, ayant été peu scolarisée et mineure au moment des faits, la question de l'effectivité de la protection des autorités guinéennes revêt dès lors en l'espèce une acuité particulière. Or, le Conseil constate que le dossier ne contient aucune information spécifique et pertinente permettant de répondre à cette question.

5.5. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Se prononcer sur les nouvelles déclarations de la requérante relatives aux éléments essentiels de sa demande d'asile tels qu'énumérés au point 5.4.3, tout en tenant compte de son profil vulnérable ;
- Recueillir des informations actualisées sur la protection qui est accordée par les autorités guinéennes aux jeunes femmes victimes de mariages forcés.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 §2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ